TEXTE ADOPTE nº 789

«Petite loi»

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

14 février 2002

PROPOSITION DE LOI

ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE,

complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la **présomption d'innocence** et les **droits des victimes.**

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : 3530, 3539 et T.A. 766.

3586. Commission mixte paritaire: **3607.**

Nouvelle lecture : 3586 et 3608.

Sénat : 1re lecture : 194, 208 et T.A. 58 (2001-2002).

Commission mixte paritaire: 233 (2001-2002).

Justice.

Section 1

Dispositions relatives à la garde à vue et aux témoins

Article 1er

I. – Au premier alinéa des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale, les mots : «des indices faisant présumer» sont remplacés par les mots : «une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner».

II. – Au dernier alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 153 et au premier alinéa de l'article 706-57 du même code, les mots : «aucun indice faisant présumer» sont remplacés par les mots : «aucune raison plausible de soupçonner» et, au deuxième alinéa de l'article 78 du même code, les mots : «n'existent pas d'indices faisant présumer» sont remplacés par les mots : «il n'existe aucune raison plausible de soupçonner».

Article 3 bis
Supprimé
A 7* 1 A
Article 4
Article 4 bis
Supprimé
Section 4
[Division et intitulé supprimés]
Article 4 ter
Section 5
Dispositions relatives à la cour d'assises
Article 5
I. – L'article 380-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
«Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquittement.»
II (nouveau) L'article 380-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque l'appel est formé par le procureur général et que le siège de la cour d'assises n'est pas celui de la cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises ; elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier. »
III <i>(nouveau)</i> . – Dans le dernier alinéa de l'article 380-13 du même code, la référence : « 380-11 » est remplacée par la référence : « 380-12 ».
Article 5 bis A
Supprimé

Article 5 bis
Section 6
Dispositions diverses et de coordination
Article 5 ter
Articles 5 quater, 5 quinquies et 5 sexies
Supprimés
Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 février 2002.

Le Président

Signé: RAYMOND FORNI.